Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa
N° 14734*01

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
22/08/2016	22/08/2016	2016-0611

1. Intitulé du projet

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom | Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET |__|__|__||__|__|__||__|__|__||__|__|__|__|__| Forme juridique

Joignez à votre demande le document CERFA n° 14734*01

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1

4.1 Nature du projet

Défrichage

4.2 Objectifs du projet

Terrain très plat, souhaitant qu'il soit remis en culture - herbage.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

exploitation : remise en culture herbage. Gérer par un locataire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une étude d'impact de votre projet.

Le délai d'instruction de votre dossier est de TRENTE CINQ JOURS. Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier, soit QUINZE JOURS à compter de la réception du formulaire, SAUF SI l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement vous demande dans ce délai de :

- de remplir la ou les cases du formulaire qui ne l'auraient pas été ;
- de transmettre la ou les annexes obligatoires manquantes.

A l'expiration du délai de TRENTE CINQ JOURS courant à compter de la complétude du formulaire, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur son site internet.

Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

(à remplir par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n°..... a été déposé auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le __ / __ / ____.

Cachet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement :

Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
2 ha 1 ares 68 centiares	

4.6 Localisation du projet

Adresse

Le Rouveix
19230 St Sornin Lavolps

Coordonnées géographiques[1] Long. __ °__ '__ "_ Lat. __ °__ '__ "_

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° : 41° et 42° :

Point de départ : Long. __ °__ '__ "_ Lat. __ °__ '__ "_

Point d'arrivée : Long. __ °__ '__ "_ Lat. __ °__ '__ "_

Communes traversées :

St Sornin Lavolps.

4.7 S'agit-il d'une modification/~~extension d'une installation~~ ou ~~d'un ouvrage existant~~ ? (desol) Oui ☒ Non ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Oui ☐ Non ☒

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Travaux de Defrichement. dessouchage.

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Bois - Buissons. Taillis

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ? Oui ☒ Non ☐

- PLAN LOCAL D'URBANISME + RÉGLEMENT APPLICABLE AUX PARCELLES CONCERNÉES PAR CE PROJET.

1 Pour l'outre-mer, voir notice explicative

Si oui, intitulé et date d'approbation : Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet	

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui ☐ Non ☐

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :
Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
en zone de montagne ?	☐	☒	
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☐	☒	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☐	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐ ☐	☒ ☐	
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☐	

dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☐	
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
d'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		**Oui**	**Non**	**De quelle nature ? De quelle importance ?** *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☐	

Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☐	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☐	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☐ ☐	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☐	☐	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	☐ ☐	☐ ☐	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☐	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☐	☐	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐ **Non** ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☐ Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet
☐	Un plan de situation 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
☐	Des photographies datées (2 ans maximum) de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des différentes prises de vue ;
☐	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques *5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42°* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;
☐	**Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques *5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42°* :** plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à Limoges le, 19 Août 2016

Signature Champliaux

St Sornin Lavolps

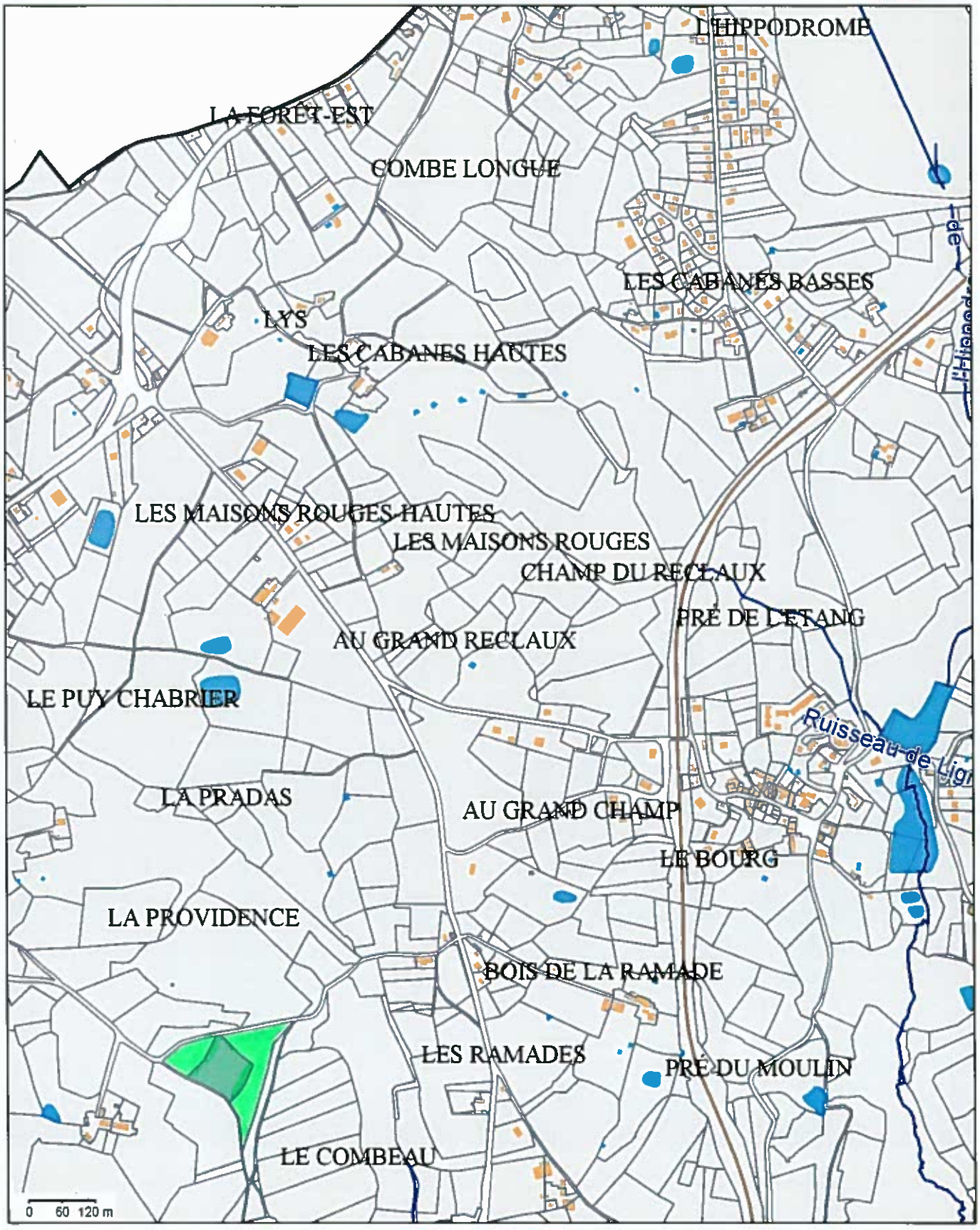

DGFIP | 1 : 9374 | 11/08/2016

St Sornin Lavolps

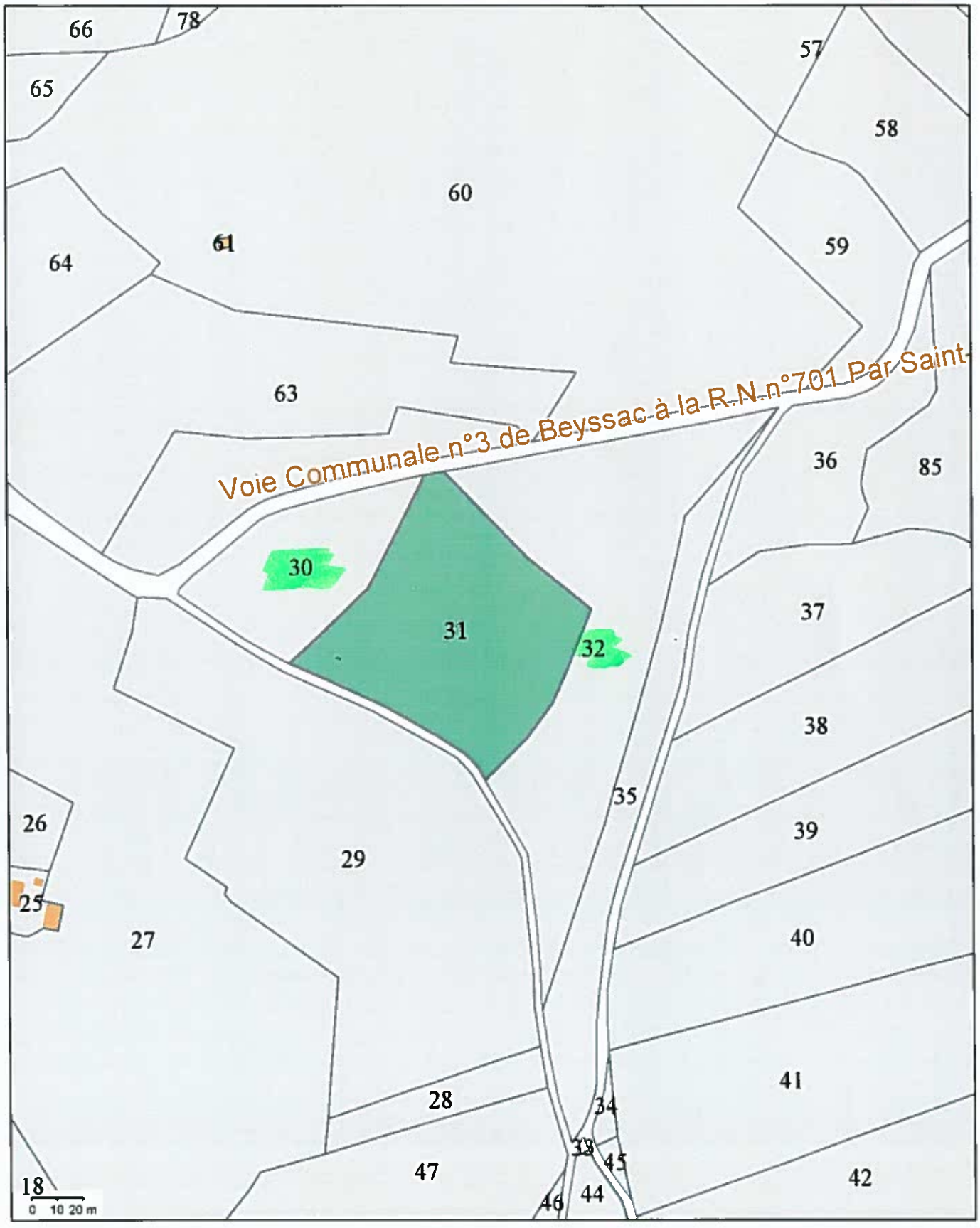

DGFIP	1 : 2039	11/08/2016

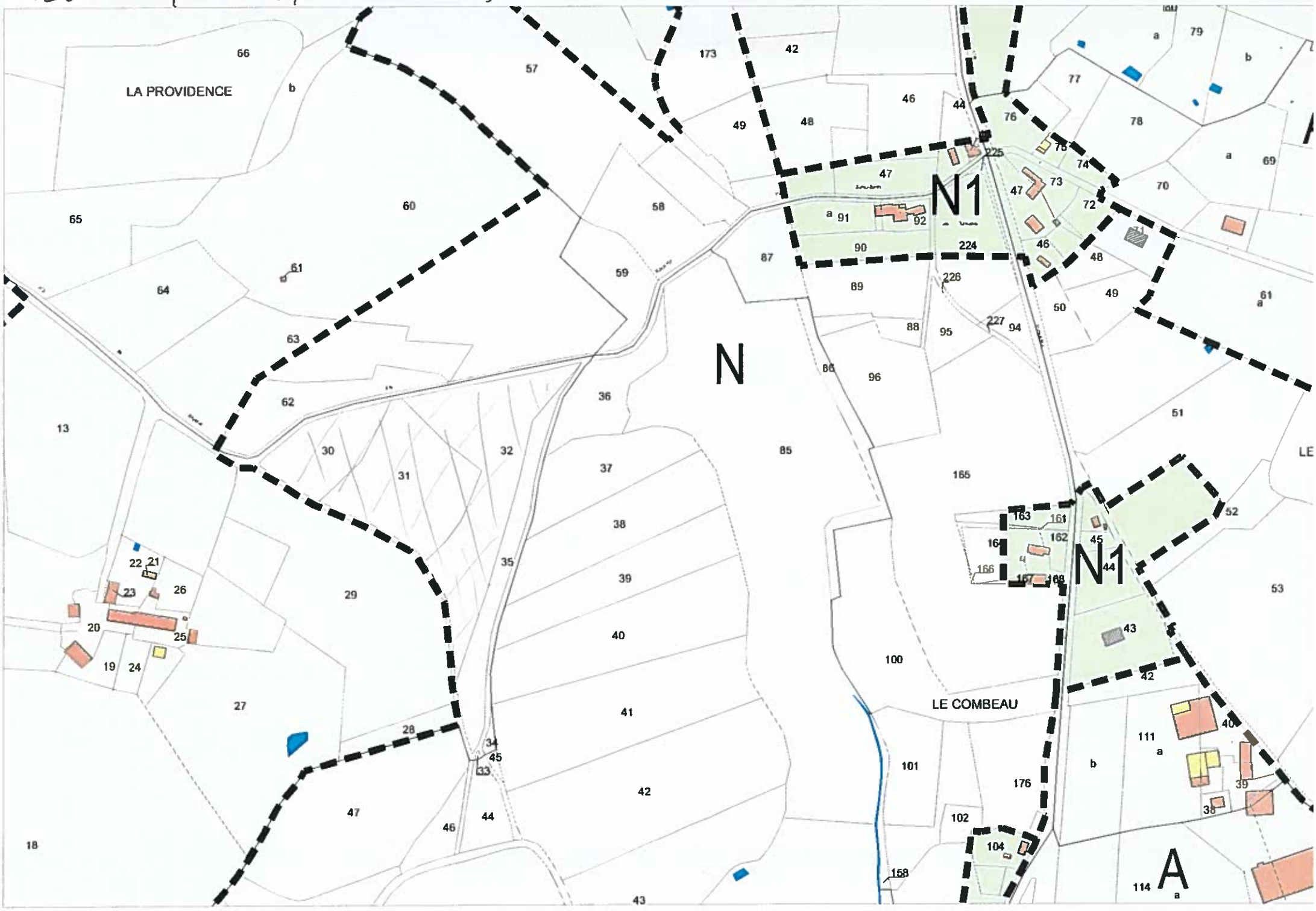
LA PROVIDENCE
N
N1
N1
A
LE COMBEAU

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES NATURELS A PROTEGER EN RAISON DE LEUR QUALITE OU DE LEUR INTERET

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

LA ZONE N RECOUVRE LES SECTEURS DE LA COMMUNE, EQUIPES OU NON :

- à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages,
- à conserver en raison de leur caractère rural.

Cette zone comporte trois sous-secteurs :

- le secteur Nh, secteur destiné à l'activité hippique, concerne les propriétés du haras,
- les secteurs N1 de taille et de capacité d'accueil limitée autorisant l'implantation d'un nombre limité de constructions destiné à conforter les hameaux ou groupes de maisons existants,
- le secteur Nl réservé aux activités de loisirs et aux activités équestres.

La zone Nh comprend un espace boisé classé et est en partie comprise dans la servitude AC1 de protection des monuments historiques du château de Pompadour.

ZONE N

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les dépôts de véhicules, garages, collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés, aires de stationnement ouvertes au public, aires de jeux et de loisirs ouvertes au public,
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,
- toutes les constructions à l'exclusion des constructions suivantes :
  - l'extension mesurée des constructions existantes,
  - les annexes des constructions à usage d'habitation existantes,
  - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public,
  - les bâtiments permettant l'extension des activités existantes,
  - les constructions liées aux activités agricoles et forestières,
  - les constructions ou installations directement nécessaires aux activités cynégétiques ou de pêche,
  - les constructions d'habitation destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation agricole sous réserve de ne porter aucune entrave aux activités agricoles avoisinantes,
  - le changement de destination des constructions existantes.

Dans les secteurs N_1, toutes les constructions sont interdites à l'exception de l'extension des constructions existantes, de la construction des habitations et de leurs annexes, des constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt collectif.

Dans le secteur Nh, toutes les constructions et installations sont interdites à l'exclusion des constructions et installations liées à l'activité hippique, de l'extension des constructions existantes, installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt collectif.

Dans le secteur Nl, toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception des constructions et installations liées aux activités de loisirs et des activités équestres, à l'exception des constructions existantes, des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations ne sont admises que sous réserve d'une non altération de la qualité du paysage et des milieux.

ARTICLE N-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour des raisons de sécurité, l'instauration de tout nouvel accès direct à une construction est en principe interdite sans aménagement spécifique sur les RD901 et RD31 sauf dérogation du gestionnaire de la voie.

Les accès sur les voiries communales et rurales adjacentes seront favorisés lorsque cela est possible.

ARTICLE N-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

Eau potable : toute construction ou installation nouvelle qui nécessite une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Eaux usées : Elles seront traitées conformément aux modalités prévues dans le Schéma Directeur d'Assainissement. Dans les zones d'assainissement autonome, les dispositifs seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales : si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 640 et 641 du Code Civil.

ARTICLE N-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les caractéristiques des terrains doivent être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.

ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation d'une construction doit être fixée en harmonie avec les constructions contiguës.

En l'absence de constructions contiguës, en dehors de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière, les bâtiments doivent être implantés :

- à un minimum de l'axe de la RD901, de la RD7 et de la RD31 (au sud-est de la RD901) de :
  - 25 mètres pour les habitations,
  - 15 mètres pour les autres bâtiments,
- à un minimum de 10 mètres de l'axe des RD31 (nord-est de la RD901), RD7E3, 7E4, 7E5 et 86E,
- à l'alignement ou à un minimum de 5 mètres de l'alignement des autres voies, excepté pour les voies communales du Mas et d'En Ségure qui desservent respectivement les hameaux du Mas et d'Enségure où le recul sera de 10 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants.

Des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas où le respect de ces règles conduirait à des solutions architecturales incompatibles avec le caractère de l'espace bâti environnant.

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En règle générale, toute construction doit être implantée à une distance minimale de cinq mètres des limites séparatives.

ARTICLE N-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans le secteur N_1, les bâtiments situés sur une même unité foncière doivent être :

- soit contigus,
- soit implantés en tout point à une distance minimale de 5 mètres des autres bâtiments.

ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur N_1, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE N-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions doit être compatible avec la hauteur moyenne des constructions voisines existantes dans le secteur considéré ; à défaut, le nombre de niveaux est limité à un étage sur rez-de-chaussée pour les constructions à usage d'habitation (les combles étant aménageables).

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Généralités

Toute architecture doit correspondre à l'architecture traditionnelle locale. Les constructions nouvelles, les modifications et les rénovations de bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre bâti existant en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région est interdit. A titre dérogatoire, et exceptionnel, pour les projets s'orientant vers une architecture contemporaine de qualité échappant aux modèles de l'architecture traditionnelle, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les projets d'architecture contemporaine sont des cas particuliers examinés comme tels, ils devront être soumis à l'avis de l'homme de l'art.

Cf. Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme

Adaptation du terrain

La disposition et l'implantation de la construction doivent tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter. Les remblais/déblais sont réduits au minimum. Les bâches plastiques et les enrochements sont proscrits.

BATIMENTS D'HABITATION

Toiture et couverture

- Bâti ancien (avant 1940)

Les pentes de toitures existantes seront maintenues.

La restauration des toitures sera réalisée avec les matériaux traditionnels, à savoir en ardoise naturelle, (de préférence posées à pureau décroissant) ou en tuile plate épaisse à recouvrement (environ 50 au m²) couleur rouge vieilli. Dans le cas de couvertures en tuile plate mécanique type 1930 (losangé, à cotes) ces dernières pourront être reconduites à l'identique, si l'architecture de l'édifice le permet.

Les châssis de toits devront être intégrés dans le plan de couverture et respecter les axes de composition de la façade et sont limités aux dimensions approximatives de 80 cm x 100 cm.

- Autres bâtis (après 1940) et extensions

Les constructions seront à deux ou quatre pans avec un angle minimum de 35° (pente de 70%). Les couvertures seront recouvertes en ardoise naturelle ou en tuile plate ou à faible ondulation de teinte ardoisée ou en tuile plate épaisse à recouvrement (environ 50 au m²) couleur rouge vieilli.

Les constructions existantes pourront également être restaurées en reprenant le même aspect que les matériaux originels en place, sous réserve d'une bonne intégration au bâti environnant. Les extensions seront réalisées en continuité de forme et de matériaux avec le bâtiment principal.

- Panneaux solaires ou photovoltaïques

L'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques est interdite sur les murs.

D'une façon générale les panneaux solaire ou photovoltaïque devront être composés avec l'architecture de l'édifice. Ils seront rassemblés en partie basse de la couverture et intégrés au pan de toiture (sans surépaisseur). Ils seront de teinte noire et non réfléchissants. Ils pourront être disposés au sol, sur la parcelle et non visible du domaine public.

Maçonnerie, enduit

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits est interdit. L'emploi de matériaux en bois est autorisé.

- Bâti ancien (avant 1940)

Les enduits anciens participant à l'architecture des édifices devront être conservés.

Les enduits, les joints (dans le cas de maçonneries en pierre de taille) seront réalisés au mortier de chaux naturelle dans la tonalité de la pierre locale ou des enduits traditionnels locaux (beige soutenu).

- Autres bâtis (après 1940) et extensions

L'utilisation de techniques innovantes en matière d'isolation ou d'économies d'énergies est recommandée sous réserve d'une bonne intégration. Les teintes devront se rapprocher des enduits traditionnels locaux. Les teintes blanches et vives ou lasures bois blond, doré, orangé ... sont proscrites.

Les extensions seront traitées en harmonie d'aspect avec le bâtiment principal.

Ouvertures, menuiseries

Les baies anciennes (portes et fenêtres) doivent être maintenues ou restituées suivant leurs proportions et dimensions d'origine. De nouveaux percements pourront être réalisés sous réserve du respect de la composition de la façade (encadrement en cohérence d'aspect avec le bâtiment). Les tons blancs purs, vifs, criards ou lasures bois blond, doré, orangé... sont proscrits.

Systèmes d'occultation

- Bâti ancien (avant 1940)

Les systèmes d'occultation seront du type volets bois en planches pleines ou volets à lamelles horizontales ou en persiennes bois ou métallique selon les dispositions d'origine du bâtiment. Les teintes seront en harmonie avec les menuiseries

Dans les parties non visibles depuis l'espace public, les volets roulants, pourront être autorisés à condition que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur et de couleur beige ou foncé.

- Autres bâtis (après 1940) et extensions

Les systèmes d'occultation seront du type volets bois ou PVC. Les teintes seront en harmonie avec les menuiseries. Les volets roulants pourront être autorisés à condition que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur, intégrés au linteau.

Annexes

Les annexes seront implantées à un endroit peu vu de l'espace public et, dans la mesure du possible, à l'arrière de la construction principale.

Il pourra être autorisé des pentes de toit plus faible avec comme matériaux de couverture, des matériaux plans sans onde ou de faible ondulation, de teinte ardoisée et non réfléchissant.

De même dans tous les secteurs, il pourra être autorisé comme parement, le bardage bois traité de teinte sombre, par exemple ; beige soutenu, bois brut grisé naturellement, vert foncé, brun, ... (à l'exclusion des ton vifs, clairs, bois lasurés blond, doré, orangé...). Les menuiseries seront en harmonie de teinte avec celles des parements.

Clôtures

Les murs de clôtures existants de qualité devront être maintenus. Les murs anciens existants et les grilles en fer forgé seront conservés et restaurés conformément à leur aspect d'origine. Les clôtures devront être en cohérence d'aspect avec les clôtures anciennes environnantes ; elles seront construites avec des pierres locales ou enduites dans des tons beiges.

Sur le domaine public : la hauteur des clôtures neuves est fixée au regard des hauteurs des clôtures voisines existantes sans pour autant être supérieure à 1,00m de hauteur, éventuellement surmontée d'une grille ou d'un simple grillage. Les clôtures et portails en PVC blanc ou de teinte criarde sont proscrits.

En limites de parcelle : la hauteur des clôtures neuves est fixée au regard des hauteurs des clôtures voisines existantes sans pour autant être supérieur à 0,80m de hauteur, éventuellement surmontée d'une grille ou d'un simple grillage. Les clôtures et portails en PVC blanc ou de teinte criarde sont proscrits.

Dans tous les secteurs, les clôtures constituées d'une haie variée d'essences locales doublée d'un simple grillage de teinte vert sont acceptées.

BATIMENTS AGRICOLES

Toiture et couverture

- Bâti ancien (avant 1940)

Les pentes de toitures existantes seront maintenues ou restituées avec une pente de toit minimum de 35°(pente 70%) notamment dans le cas de modification du volume d'origine.

La restauration des toitures sera réalisée avec les matériaux traditionnels, à savoir en ardoises naturelles (de préférence posées à pureau décroissant) ou en tuile plate épaisse à recouvrement (environ 50 au m²) couleur rouge vieilli. Dans le cas de couvertures en tuiles plate mécanique type 1930 (losangé, à cotes) ces dernières pourront être reconduites à l'identique, si l'architecture de l'édifice le permet.

Les lucarnes traditionnelles sont maintenues dans leurs matériaux, leur forme et leurs proportions initiales.

- Autres bâtis (après 1940) et extensions

Les extensions seront réalisées en continuité de forme et de matériaux avec le bâtiment principal.

Les constructions existantes pourront être restaurées en reprenant le même aspect que les matériaux originels en place, sous réserve d'une bonne intégration au bâti environnant. La couverture des constructions neuves sera réalisée en matériau plat ou de faible ondulation de teinte ardoisée.

Les constructions seront à deux ou quatre pans et présenteront la même couleur que l'ardoise.

- Panneaux solaires ou photovoltaïques :

L'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques est interdite sur les murs. D'une façon générale les panneaux solaire ou photovoltaïque devront être composés avec l'architecture de l'édifice et intégrés au pan de toiture (sans surépaisseur). Ils seront de teinte noire et non réfléchissants.

Maçonnerie, enduit, bardage

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits est interdit. L'emploi de matériaux en bois est autorisé.

- Bâti ancien (avant 1940)

Les enduits anciens participant à l'architecture des édifices devront être conservés. Les enduits, les joints (dans le cas de maçonneries en pierre de taille) seront réalisés au mortier de chaux naturelle dans la tonalité de la pierre locale ou des enduits traditionnels locaux (beige soutenu).

- Autres bâtis (après 1940) et extensions

L'utilisation de techniques innovantes en matière d'isolation ou d'économies d'énergies est recommandée sous réserve d'une bonne intégration. Les teintes devront se rapprocher des enduits traditionnels locaux. Les teintes blanches et vives ou lasures bois blond, doré, orangé ... sont proscrites.

Les extensions seront traitées en harmonie d'aspect avec le bâtiment principal.

Pour les nouveaux bâtiments techniques, les bardages seront de préférence en bois laissés bruts. Ils pourront être métalliques à condition que ceux-ci soient de teinte foncée dans la gamme des gris, vert, brun.

Ouvertures, menuiseries

Les baies anciennes (portes et fenêtres) doivent être maintenues ou restituées suivant leurs proportions et dimensions d'origine. De nouveaux percements pourront être réalisés sous réserve du respect de la composition de la façade, (encadrement en cohérence d'aspect avec le bâtiment).

Les tons blancs purs, vifs, criards ou lasures bois blond, doré, orangé... sont proscrits.

Pour les nouveaux bâtiments techniques, les portes seront traitées à l'identique des bardages

Systèmes d'occultation

- Bâti ancien (avant 1940)

Les systèmes d'occultation seront du type volets bois en planches pleines ou volets à lamelles horizontales ou en persiennes bois ou métallique selon les dispositions d'origine du bâtiment.

Les teintes seront en harmonie avec les menuiseries.

Dans les parties non visibles depuis l'espace public, les volets roulants, pourront être autorisés à condition que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur et de couleur beige ou foncé.

- Autres bâtis (après 1940) et extension

Les systèmes d'occultation seront du type volets bois ou PVC. Les teintes seront en harmonie avec les menuiseries. Les volets roulants pourront être autorisés à condition que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur, intégrés au linteau.

Pour les bâtiments d'exploitation (de type stabulation). Non règlementé

Structures légères et autres installations (tunnel, silos, cuves)

Les dispositifs devront être implantés de façon à s'insérer au mieux dans l'environnement et ne pas réduire les perspectives paysagères depuis les voies publiques.

ARTICLE N-12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Dans les secteurs N_1, Nh et Nl, la réalisation d'aires de stationnement correspondant aux besoins engendrés par l'opération envisagée est exigée en dehors des voies publiques.

ARTICLE N-13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Dans les secteurs N_1 et Nh les plantations existantes de qualité devront être maintenues ou en cas d'impossibilité, remplacées par des plantations de valeur équivalente et d'essence locale.

Tout projet contigu à une plantation de verger devra présenter une zone tampon végétalisée de type haie arbustive à feuillage persistant (excluant les résineux).

ARTICLE N-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

Google Maps Saint-Sornin-Lavolps

Images ©2016 Google, Données cartographiques ©2016 Google 20 m

Prévisualisation de l'impression

Votre impression est prête, cliquez sur télécharger pour l'enregistrer sur v